

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

NÎMES, le 30 avril 2009

ARRETE PREFECTORAL N°09.029N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.100N du 1^{er} octobre 2007, portant réglementation complémentaire des installations de la société **ASHLAND POLYESTER** sur la commune de **Pujaut**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initial en date du 3 décembre 1976 et l'arrêté complémentaire n° 05.007N en date du 28 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.100N du 1^{er} octobre 2007, portant réglementation complémentaire des installations de la société ASHLAND POLYESTER sur la commune de Pujaut ;
- VU les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact en date du 12 février 1998, actualisée au mois de janvier 2007, l'évaluation des risques sanitaires en date du 15 janvier 2007 et le bilan périodique de fonctionnement établi au mois de décembre 2006 ;
- VU les résultats des mesures de concentration en styrène réalisées dans l'environnement de l'usine au mois de juillet 2008 ;
- VU le courrier en date du 4 mars 2009 de M. BENOIT Rémy, directeur de la S.A.S ASHLAND-POLYESTER, quartier des Bonnelles à Pujaut, adressé à M. le préfet du Gard et demandant un délai supplémentaire de deux ans pour la mise en place d'une installation de traitement des émissions de COV en provenance de l'atelier résines, imposée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07.100 N du 1er octobre 2007 ;

VU les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF¹ « Polymères » (édition octobre 2006) et « principes généraux de surveillance » (édition juillet 2003) ;

VU le dossier et les éléments techniques et financiers joints à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) de l'usine respectent les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils ne génèrent pas de risque chronique pour les riverains de l'usine ;

CONSIDÉRANT que traitement des rejets de COV n'a pas d'incidence sur la gestion des risques accidentels du site de Pujaut et le niveau de sécurité dudit site ;

CONSIDÉRANT que le report du délai permet le maintien des conditions actuelles d'exploitation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le report du délai doit être formalisé par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le volume de l'activité de l'usine a été réduit au cours de l'année écoulée et que la prévision d'activité pour l'année 2009 conduit à une nouvelle baisse de la production de résines et corrélativement des émissions de COV ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

AR RÊ T Ê :

ARTICLE 1.- REDUCTION DES EMISIONS DE COV DE L'ATELIER RESINES DE L'USINE DE PUJAUT.

1.1.- Les dispositions de l'article 2.3 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n° 07.100 N du 1^{er} octobre 2007 portant réglementation complémentaire des installations de la société **ASHLAND POLYESTER** sur la commune de **Pujaut**, sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

La liste exhaustive des sources de COV et points d'émission, incluant les émissions diffuses ou fugitives, avec indication des substances et quantités émises en fonction du rythme de production est établie et tenue à jour. Les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.3 sont quantifiés et les étapes de réalisation planifiées sur une durée maximale de 3 ans, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007.

La réduction des émissions totales de COV de l'atelier de fabrication des résines polyester à moins de 100g/t de produits finis doit être effective au plus tard à la date du 1^{er} octobre 2012.

1 Un BREF (Bat REFErence document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

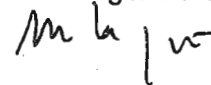
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pujaut et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4.- Copies.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Pujaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIERE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.